المركز السينمائي المغربي
Centre Cinématographique Marocain

Cahier des charges relatif à l'aide à la production des Œuvres Cinématographiques Nationales

Version consolidée en date du 16 juillet 2021

Le présent cahier des charges encadre les conditions de l'octroi de l'aide à la production des œuvres cinématographiques nationales conformément aux dispositions du décret N° 2.12.325 du 17 août 2012 qui détermine les conditions d'octroi de l'aide à la production des œuvres cinématographiques, à la numérisation, à la modernisation et à la création des salles de cinéma et à l'organisation de festivals cinématographiques, et aux dispositions de L'Arrêté conjoint du ministre de la Communication, porte-parole du Gouvernement et du ministre délégué auprès du ministre de l'Économie et des finances en charge du budget N° 2490.12 en date du 02 Doulkeada 1433 (19 septembre 2012) déterminant les conditions, les critères et les modalités d'octroi de l'aide à la production des œuvres cinématographiques, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté conjoint du ministre de la Communication, porte-parole du Gouvernement et du ministre de l'Economie et des finances,n°319.15 du ramadan 1436(22 juin 2015)

Article 1 : Formes d'aides

L'aide est accordée aux sociétés de production marocaines autorisées par le Centre Cinématographique Marocain sous forme d'avance sur recettes pour :

- Les projets de films de long et de court métrage de fiction avant production ;
- Les films de long et de court métrage de fiction après production ;
- Les projets de films documentaires de long métrage (de type docu-fiction) avant et après production, dans la limite de deux œuvres par an ;
- Les films documentaires sur la culture, l'histoire et l'espace sahraoui hassani avant et après production.

Par ailleurs, l'aide est accordée aux sociétés de production de films sous forme de contribution financière non remboursable aux projets d'écriture de scénarios et à la réécriture de scénarios de films de long métrage et pour le développement de documentaires d'une durée d'au moins 52' sur la culture, l'histoire et l'espace sahraoui hassani candidats à l'avance sur recettes.

Article 2 : Formulaires de demandes d'octroi pour l'aide à la production

Les sociétés de production, des films objets de l'article 1, doivent en plus des documents prévus par le décret N° 2.12.325 en date du 17 août 2012 qui détermine les conditions et les modalités d'octroi de l'aide à la production des œuvres cinématographiques, à la numérisation, à la modernisation, à la création des salles de cinéma et à l'organisation des festivals cinématographiques, remplir les formulaires, objet d'annexe n°1, qui peut être téléchargé–à partir du site du Centre Cinématographique Marocain (**www.ccm.ma**) ou bien de la plateforme du soutien d'aide à la production des œuvres cinématographiques **(https://www.ccm.ma/spm/).**

Article 3. Formulaires de demandes d'octroi pour l'aide à l'écriture ou au développement des documentaires

Pour bénéficier de l'aide à l'écriture ou au développement des documentaires, les sociétés de production doivent en plus des documents prévus par le décret N° 2.12.325 en date du 17 août 2012 qui détermine les conditions d'octroi de l'aide à la production des œuvres cinématographiques et la numérisation et la modernisation et création des salles de cinéma et l'organisation des festivals cinématographiques, remplir les formulaires, objet d'annexe n°2, qui peut être téléchargé à partir du site du Centre Cinématographique Marocain **(www.ccm.ma)** ou bien de la plateforme du soutien d'aide à la production des œuvres cinématographiques **(https://www.ccm.ma/spm/).**

Article 4 : Nomenclature et note d'information générale des dépenses

Les dépenses relatives à la production des films doivent être conformes à la nomenclature des dépenses et à la note d'information générale, objet des annexes n°3 & n°11, qui peuvent être téléchargées à partir du site du Centre Cinématographique Marocain **(www.ccm.ma).**

Article 5 : Contrats types

Le déblocage du montant de l'avance sur recettes et le remboursement de ladite avance, est soumis à un contrat signé entre le Centre Cinématographique Marocain et la société bénéficiaire de l'avance selon la nature et le type de film et selon la nature de l'aide (avant ou après production), selon le modèle en annexe n° 4 & 5.

Article 6 : Contrat type relatif à l'aide à l'écriture et à la réécriture

Le déblocage du montant de la contribution financière non remboursable à l'écriture et à la réécriture est soumis à un contrat signé entre le Centre Cinématographique Marocain et la société bénéficiaire de la contribution, selon le modèle en annexe n°6 &7.

Article 7 : Additif au contrat type

Le remboursement de la part revenant au « Fonds de la Promotion du Paysage Audiovisuel National », est soumis à un contrat signé entre le Centre Cinématographique Marocain et la société bénéficiaire de l'aide selon le modèle en annexe n°8 et à la reddition et la validation des comptes de production.

Article 8 : Modalités de déblocage de l'aide accordée aux projets de films de long métrage avant production

L'avance sur recettes avant production est débloquée sous forme de quatre tranches aux projets de films de long métrage, selon les modalités ci-après :

1) **La 1ère tranche :** Représente 25 % du montant de l'avance, est débloquée quatre semaines avant le début du tournage du film, sur présentation des documents suivants :

- Une demande de déblocage de la première tranche signée et cachetée par le représentant légal de la société de production ;
- Une copie de l'autorisation de tournage ;
- Le budget du film actualisé selon le plan de financement signé et cacheté par le représentant légal de la société de production et par un comptable chargé de la

comptabilité du film ;
- Le plan de travail détaillé signé et cacheté par le représentant légal de la société de production ;
- Une copie du contrat de coproduction signée et cachetée par les parties concernées ainsi que légalisée par les autorités compétentes s'il y a lieu ;
- Une attestation de l'ouverture d'un compte bancaire au nom du film indiquant le n° de RIB ;
- Une copie du contrat avec le comptable agréé chargé de la comptabilité du film ;
- Les Copies des contrats signés avec les techniciens, les comédiens et autres ;
- Un contrat type conforme au modèle en annexe signé et cacheté par le représentant légal de la société de production.

2) **La 2ème tranche :** Représente 25 % du montant de l'avance est débloquée à partir de la deuxième semaine du tournage, sur présentation des pièces suivantes :

- Une demande de déblocage de la deuxième tranche signée et cachetée par le représentant légal de la société de production ;
- Un état des dépenses accompagné des pièces justificatives validé par un comptable agréé à concurrence du montant débloqué au titre de la première tranche ;
- Un rapport détaillé sur l'état d'avancement de la réalisation du film signé et cacheté par le représentant légal de la société de production ;
- Les relevés bancaires du compte du film retraçant les diverses opérations bancaires au titre de la première tranche.

L'examen de l'état des dépenses sera effectué à postériori et son résultat lié au versement de la troisième tranche.

3) **La 3ème tranche :** Représente 25% du montant de l'avance est débloquée à la fin du tournage sur présentation des documents suivants :

- Une demande de déblocage de la troisième tranche signée et cachetée par le représentant légal de la société de production ;
- Un état des dépenses accompagné des pièces justificatives validé par un comptable agréé à concurrence du montant débloqué au titre de la deuxième tranche ;
- Une attestation sur l'honneur de fin de tournage et de début de postproduction signée par le producteur ;

- Un rapport détaillé sur l'état d'avancement de la réalisation du film signé et cacheté par le représentant légal de la société de production ;
- Les relevés bancaires du compte du film retraçant les diverses opérations bancaires au titre de la deuxième tranche.

Le Centre Cinématographique Marocain peut éventuellement exiger la présentation d'un bout à bout de l'œuvre.

4) **La 4ème tranche :** Représente Les 25% restants ne sont versés au producteur qu'après :

- Présentation d'une demande de déblocage de la quatrième tranche signée et cachetée par le représentant légal de la société de production ;
- Examen de la conformité de l'œuvre par rapport au projet objet de l'aide après le visionnage par la Commission d'aide à la production des œuvres cinématographiques.
- Présentation du coût définitif du film conforme au montant déclaré par la société dans l'état récapitulatif des dépenses signé et cacheté par le représentant légal de la société de production et par le comptable du film ;
- Présentation de l'état récapitulatif des dépenses effectives, avec pièces et documents justificatifs, validé par un comptable agréé et par le CCM ;
- Présentation des pièces et documents justificatifs des dépenses justifiant l'apport producteur, validé par un comptable agréé ;
- Présentation des documents et pièces justifiant le règlement de la totalité des sommes dues aux équipes ayant participé au film ;
- Présentation de l'avenant au contrat type conforme au modèle en annexe signé et cacheté par le représentant légal de la société de production.

L'œuvre devra être présentée à la commission soit en Digital Cinéma Package (DCP) ou tout autre support futur destiné aux salles de cinéma, selon les modèles en annexe n°9&10.

Pour les œuvres documentaires un support broadcast pourra être accepté.

Toute société bénéficiaire de la première tranche qui n'aurait pas commencé le tournage dans un délai d'un mois se verra retirer 3% du budget total alloué par mois de retard.
Après trois mois de retard, la société de production est déchue de la faculté d'obtenir les trois tranches restantes et le reversement de la première tranche perçue sera exigible.

Seules les dépenses effectuées pendant les périodes de préparation, de tournage et de post production seront prises en compte par le CCM.

Article 9 : Modalités de déblocage de l'aide accordée aux projets de films de court métrage avant production

L'avance sur recettes avant production est débloquée sous forme de quatre tranches aux projets de films de court métrage, selon les modalités ci-après :

1) **La 1ère tranche :** Représente 25 % du montant de l'avance, est débloquée quatre semaines avant le début du tournage du film, sur présentation des documents suivants :

- Une demande de déblocage de la première tranche signée et cachetée par le représentant légal de la société de production ;
- Une copie de l'autorisation de tournage ;
- Le budget du film actualisé selon le plan de financement signé et cacheté par le représentant légal de la société de production et par un comptable chargé de la comptabilité du film ;
- Le plan de travail détaillé signé et cacheté par le représentant légal de la société de production ;
- Une copie du contrat de coproduction signée et cachetée par les parties concernées ainsi que légalisée par les autorités compétentes s'il y a lieu ;
- Une attestation de l'ouverture d'un compte bancaire au nom du film indiquant le n° de RIB ;
- Une copie du contrat avec le comptable agréé chargé de la comptabilité du film ;
- Les Copies des contrats signés avec les techniciens, les comédiens et autres ;
- Un contrat type conforme au modèle en annexe signé et cacheté par le représentant légal de la société de production.

2) **La 2ème tranche :** Représente 25 % du montant de l'avance est débloquée à partir de la deuxième semaine du tournage, sur présentation des pièces suivantes :

- Une demande de déblocage de la deuxième tranche signée et cachetée par le représentant légal de la société de production ;
- Un état des dépenses accompagné des pièces justificatives validé par un comptable agréé à concurrence du montant débloqué au titre de la première tranche ;
- Un rapport détaillé sur l'état d'avancement de la réalisation du film signé et cacheté par le représentant légal de la société de production ;
- Les relevés bancaires du compte du film retraçant les diverses opérations bancaires au titre de la première tranche.

L'examen de l'état des dépenses sera effectué à postériori et son résultat lié au versement de la troisième tranche.

3) **La 3ème tranche :** Représente 25% du montant de l'avance est débloquée à la fin du tournage sur présentation des documents suivants :

- Une demande de déblocage de la troisième tranche signée et cachetée par le représentant légal de la société de production ;
- Un état des dépenses accompagné des pièces justificatives validé par un comptable agréé à concurrence du montant débloqué au titre de la deuxième tranche ;
- Une attestation sur l'honneur de fin de tournage et de début de postproduction signée par le producteur ;
- Un rapport détaillé sur l'état d'avancement de la réalisation du film signé et cacheté par le représentant légal de la société de production ;
- Les relevés bancaires du compte du film retraçant les diverses opérations bancaires au titre de la deuxième tranche.

Le Centre Cinématographique Marocain peut éventuellement exiger la présentation d'un bout à bout de l'œuvre.

4) **La 4ème tranche :** Représente Les 25% restants ne sont versés au producteur qu'après :

- Présentation d'une demande de déblocage de la quatrième tranche signée et cachetée par le représentant légal de la société de production ;
- Examen de la conformité de l'œuvre par rapport au projet objet de l'aide après le visionnage par la Commission d'aide à la production des œuvres cinématographiques.
- Présentation du coût définitif du film conforme au montant déclaré par la société dans l'état récapitulatif des dépenses signé et cacheté par le représentant légal de la société de production et par le comptable du film ;
- Présentation de l'état récapitulatif des dépenses effectives, avec pièces et documents justificatifs, validé par un comptable agréé et par le CCM ;
- Présentation des pièces et documents justificatifs des dépenses justifiant l'apport producteur, validé par un comptable agréé ;
- Présentation des documents et pièces justifiant le règlement de la totalité des sommes dues aux équipes ayant participé au film ;
- Présentation de l'avenant au contrat type conforme au modèle en annexe signé et

cacheté par le représentant légal de la société de production.

L'œuvre devra être présentée à la commission soit en Digital Cinéma Package (DCP) ou tout autre support futur destiné aux salles de cinéma, selon les modèles en annexe n°9&10.

Pour les œuvres documentaires un support broadcast pourra être accepté.

Toute société bénéficiaire de la première tranche qui n'aurait pas commencé le tournage dans un délai d'un mois se verra retirer 3% du budget total alloué par mois de retard.
Après trois mois de retard, la société de production est déchue de la faculté d'obtenir les trois tranches restantes et le reversement de la première tranche perçue sera exigible.

Seules les dépenses effectuées pendant les périodes de préparation, de tournage et de post production seront prises en compte par le CCM.

Article 10 : Modalités de déblocage de la contribution financière à l'écriture, à la réécriture ou au développement des projets.

La contribution financière non remboursable à l'écriture et à la réécriture des œuvres citées à l'article 1 est accordée selon les modalités ci-après :

1) **La 1ère tranche :** représente 50 % du montant de la contribution financière est débloquée après notification de la décision de la Commission d'aide à la production des œuvres sur présentation des documents suivants :

- Une demande de déblocage de la première tranche signée et cachetée par le représentant légal de la société de production ;
- Un contrat d'écriture conclu entre la société de production et le scénariste chargé de l'écriture ou de la réécriture, soit d'un engagement au cas où le producteur serait lui-même l'auteur du scénario ;
- Un contrat type conforme au modèle en annexe signé et cacheté par le représentant légal de la société de production.
- Une attestation bancaire indiquant le n° de RIB de la société de production bénéficiaire de la contribution financière.

2) **La 2ème tranche :** représente Les 50 % restants du montant et qui ne sont versés qu'après :

- Présentation d'une demande de la deuxième tranche signée et cachetée par le représentant légal de la société de production ;

- Présentation de la version finalisée du scénario écrit ou réécrit ;
- Présentation d'un état récapitulatif des dépenses effectives engagées par le producteur accompagné des pièces justificatives.

Le bénéficiaire doit impérativement fournir ce dossier dans un délai de 06 mois maximum à compter de la notification de l'aide par la Commission. A défaut, la société de production est déchue de la faculté d'obtenir le second versement et le reversement des sommes perçues sera exigible.

Si l'écriture, la réécriture ou le développement du projet tel que défini dans l'article 1 est interrompu, le bénéficiaire restitue les sommes versées.

Article 10 bis : Modalités de déblocage de l'aide accordée après production

Le déblocage de l'avance sur recettes de l'aide après production représente 100% de l'avance accordée par la commission après :

- Visionnage de l'œuvre et son acceptation par la Commission d'aide à la production des œuvres cinématographiques.
- Présentation d'une demande de déblocage de l'avance sur recettes signée et cachetée par le représentant légal de la société de production ;
- Présentation du coût définitif du film conforme au montant déclaré par la société dans l'état récapitulatif des dépenses signé et cacheté par le représentant légal de la société de production et par le comptable du film ;
- Présentation d'un état récapitulatif des dépenses effectives, avec pièces et documents justificatifs, validé par un comptable agréé et par le CCM ;
- Présentation des pièces et documents justificatifs des dépenses justifiant l'apport producteur, validé par un comptable agréé et par le CCM ;
- Présentation des documents et pièces justifiant le règlement de la totalité des sommes dues aux équipes ayant participé au film ;
- Un contrat type et un avenant au contrat type conforme au modèle en annexe signé et cacheté par le représentant légal de la société de production ;
- Une attestation bancaire indiquant le n° de RIB de la société de production bénéficiaire du soutien.



Article11 : Contribution de la société bénéficiaire de l'aide

En plus de ses éléments mentionnés dans l'article 8 de l'arrêté conjoint en date du 19 septembre 2012 fixant les conditions et les modalités d'octroi de l'aide à la production des œuvres cinématographiques, à la numérisation, la rénovation et la création des salles de cinéma et à l'organisation des festivals cinématographiques, la contribution de la société bénéficiaire de l'aide peut inclure tout ou partie des montants relatifs aux rubriques du budget arrêté par la commission[1], et ce comme suit :

- Frais généraux de la société dans la limite de 7% du budget accordé par la commission selon la catégorie de la société et ses engagements financiers ainsi que l'importance du budget réservé au projet du film ;
- Frais spécifiques aux droits artistiques (à l'exception des droits musicaux) dans la limite de 5% du budget accordé par la commission ;
- Frais liés au développement et à la recherche pour les œuvres documentaires dans la limite de 5% du budget accordé par la commission ;
- Les honoraires du producteur dans la limite de 5% du budget accordé par la commission ;
- Les honoraires du réalisateur dans la limite de 5% du budget accordé par la commission ;
- Les honoraires du producteur et du réalisateur, dans le cas où il y a cumul des deux fonctions, dans la limite de 8% du budget accordé par la commission ;
- Les honoraires du producteur et du scénariste, dans le cas où il y a cumul des deux fonctions, dans la limite de 8% du budget accordé par la commission ;
- Les honoraires du réalisateur et du scénariste, dans le cas où il y a cumul des deux fonctions, dans la limite de 8% du budget accordé par la commission.

Dans tous les cas il n'est pas autorisé de budgétiser plus de deux fonctions au sein du même film.

NB : dans le cadre d'unifier le traitement et l'examen des dossiers, le CCM prend en compte l'ensemble des dépenses, des pièces justificatives et des états récapitulatifs pour leurs montants en TTC.



[1] Le budget arrêté par la commission signifié 3/2 de l'avance sur recettes accordée par la commission d'aide à la production des œuvres Cinématographiques Marocains.

Article 12 : Dispositions particulières relatives aux films documentaires sur la culture, l'histoire et l'espace sahraoui hassani

A. Caractère des programmes

Les films documentaires doivent être des œuvres de création, c'est-à-dire qu'elles doivent procéder d'un « regard cinématographique de valeur » sur le sujet traité quel que soit le mode de traitement.

Les projets concernés sont constitués de films unitaires, toutefois une thématique peut être proposée par la société de production en plusieurs unités.

Sont donc exclus, les reportages, les supports destinés au traitement de l'information, les émissions d'informations, les films promotionnels ou d'entreprises, les films institutionnels, les films publicitaires.

B. Sponsoring, mécénat, financements divers

Les œuvres documentaires peuvent bénéficier de la part de personnes physiques ou morales, d'entreprises, de groupe d'entreprises, de fondations etc … de toutes formes de soutien à la condition que ce soutien ne constitue jamais une communication publicitaire ou ayant un caractère publicitaire et qui se répercute sur le traitement du sujet.

Les producteurs peuvent s'adjoindre des financements auprès d'organismes au Maroc ou à l'étranger.

C. Critères d'attribution d'aide à la production cinématographique

Sont éligibles au soutien de l'aide les projets dont les objectifs visent à :

- Promouvoir un patrimoine qui fait partie de la mémoire commune marocaine ;
- Préserver la diversité culturelle du Maroc en contribuant à la production de projets de films documentaires se distinguant par leur créativité, leur qualité, et leur originalité artistique ;
- Donner en partage nos valeurs culturelles, notre identité, notre diversité en relation avec les valeurs universelles ;
- Assurer la présence et la diffusion de ces productions sur tous les supports de diffusion audiovisuels (cinéma-télévision) ;
- Favoriser la coproduction internationale pour diversifier les sources de financement et assurer une plus large diffusion ;
- Encourager une large diffusion de ces productions au niveau national et international ;
- Contribuer à la formation des ressources humaines locales dans le domaine de la création audiovisuelle et la création d'emplois locaux.

En outre, les éléments ci-dessous doivent être pris en considération par la commission :

- La qualité artistique et technique du projet et l'originalité créatrice du réalisateur ;
- La cohérence et la rigueur dans l'approche production du projet ;
- L'impact culturel sur la création documentaire.

D. A i d e au développement du scénarii (écriture ou réécriture)

Cette aide vise à améliorer les conditions de préparation d'un projet et sa qualité finale.

C'est dans la qualité du travail mené en amont de la fabrication du film documentaire que se créent les conditions d'une plus grande qualité et diversité des œuvres.

L'aide s'adresse à des sociétés de production présentant un projet de documentaire contenant un intérêt avéré mais qui nécessite un travail supplémentaire au niveau de sa réflexion, son développement et sa création.

Elle est destinée à contribuer aux frais de repérages, de recherches et de documentation diverses, l'expérimentation des choix de réalisation, recherches de financement et démarches auprès des diffuseurs, et coproducteurs pour le développement de l'œuvre.

L'esprit de l'aide au développement est de réduire la prise de risque et de faire en sorte que cette phase délicate de la création dépasse la tentation de répéter à l'identique des formules et des recettes de créations déjà éprouvées.

L'aide au développement est destinée à permettre de vérifier les hypothèses et partis pris artistiques par un travail de documentation, d'enquêtes, de prise de connaissance des lieux, par la rencontre avec des personnages éventuels, par les consultations d'experts et donc d'aller au-delà des simples intentions verbales et écrites.

Sur la base d'un projet élaboré, seront financés :

- La recherche documentaire de contenu et de documents historiques d'illustrations sous toutes leurs formes ;
- Les repérages : recherches de "personnages", de lieux et de moyens de régie (logement, déplacement, restauration, ..) ;
- Les recherches de diffuseurs et de partenaires, notamment des coproducteurs et des partenaires associatifs.

Le montant de l'aide accordée est en fonction de chaque projet de développement.

L'aide accordée devra aussi bénéficier à l'œuvre et à l'auteur.

Dans tous les cas, le bénéfice du soutien pour l'écriture et la réécriture ne donne pas droit obligatoirement à l'aide avant production de l'œuvre à réaliser.

E. Aide à la production

Les projets sont jugés sur le plan de leur dimension patrimoniale et pérenne et sur le plan de leur qualité de création et de recherche.

Un apport créatif et novateur sera apprécié au détriment de projets caractérisés par la répétition de formules et de sujets déjà pratiqués.



La Commission s'intéressera au mode de narration proposé, à la façon dont un réalisateur entend donner sa propre empreinte au sujet.

Au-delà de la définition d'un sujet, la Commission considèrera la viabilité, la force et l'originalité du traitement.

F. Aide à l'après production

Le soutien s'adresse aux films documentaires déjà réalisés, éligibles au Fonds dont leur qualité technique et artistique, leur créativité et leur originalité ainsi que leur intérêt culturel et sociologique sont particulièrement avérés.

De même, il sera accordé un intérêt aux films documentaires distingués dans des manifestations cinématographiques ou d'organismes internationaux, et aussi en particulier lorsque le film a demandé une forte prise de risque aux producteurs.

L'aide concerne aussi la contribution à des travaux de sous-titrage, de doublage, de montage, de reproduction, de tirage...

Le montant de l'aide est déterminé par la Commission en fonction du budget arrêté par la Commission sur la base du visionnage de l'œuvre et des justificatifs présentés.

G. Dépôt des dossiers du projet de films

Les candidats devront adresser, dans les délais spécifiés.

1. Pour l'aide au développement :

- Le formulaire dûment rempli,
- Une demande précise sur la nature et le montant de l'aide souhaitée, adressée à Monsieur le Président de la Commission,
- Le synopsis développé ou le traitement, Les axes du travail d'écriture,
- La note d'intention de l'auteur, La note d'intention du réalisateur,
- La note d'intention du producteur,
- Biographie de l'auteur, du producteur, et du réalisateur,
- Documents attestant que la société de production est en situation fiscale et sociale régulière,
- La copie du contrat d'auteur signée avec la société de production sollicitant le soutien,
- Copie de contrats de coproduction éventuels,
- Le calendrier prévisionnel du développement et le devis détaillé prévisionnel, Tout accord, lettre d'intérêt ou contrat de partenariat.

2. Pour l'aide à la production :

- Le formulaire dûment rempli,
- Une demande précise sur la nature et le montant de l'aide souhaitée, adressée à Monsieur le Président de la Commission,
- Un scénario paginé ou un séquencier, Une note d'intention de l'auteur,

- Une note d'intention du réalisateur qui précise également les raisons de son choix de diffusion,
- Une note d'intention de la société de production portant sur son intérêt et ses objectifs,
- Biographie du réalisateur, du producteur et de l'auteur,
- Expériences de la société de production,
- Documents attestant de la situation fiscale et sociale régulière de la société, Fiche artistique et technique du film,
- Un planning de production de l'œuvre avec la durée estimative du tournage, les lieux de tournage, la durée estimative du montage et le délai de livraison,
- Un budget prévisionnel,
- Un plan de financement prévoyant les engagements et soutiens éventuels obtenus, La copie du contrat d'auteur signé avec la société de production,
- Copie de contrats de coproductions éventuellement ou lettre d'intérêt,

Les dossiers pourront comporter tout document complémentaire permettant de mieux apprécier le projet : DVD, story-board, photos, repérage, autorisations……

De même, la Commission peut requérir du candidat des informations ou des justificatifs supplémentaires.

3. Pour l'aide après production :

- Le formulaire dument rempli,
- Biographie du réalisateur et du producteur, Expériences de la société de production,
- Documents attestant de la situation fiscale et sociale régulière de la société, Copies du film documentaire en format Blue Ray,
- Fiche artistique et technique du film,
- Copies du contrat d'auteur signé avec la société de production, Copies des contrats des collaborateurs à la création du film, Cout définitif,
- Les pièces comptables et les justificatifs visés par un cabinet de fiduciaire et validés par le CCM,
- Un contrat ou un engagement entre la société de production et un diffuseur. Attestation sur l'honneur.

Les dossiers pourront comporter tout document complémentaire permettant de mieux apprécier l'œuvre : DVD, story-board, Photos, repérage, autorisations …… De même, la Commission peut requérir au candidat des informations ou des justificatifs supplémentaires.

H. Dépôt des candidatures

Seuls les dossiers complets et respectant la date limite de dépôt seront acceptés.

I. D é l a i s de production

Le délai maximum pour démarrer le tournage des projets de films documentaires sur la culture, l'histoire et l'espace sahraoui hassani ne doit pas dépasser dix-huit (18) mois, à compter de la date de notification de l'octroi de l'avance sur recettes.

Après la date de début de tournage, la société de production dispose d'un délai maximum de douze (12) mois pour remettre une copie finale du film. Cette copie peut être en 35mm ou en DCP ou dans autre support destiné aux salles de cinéma.

Pour les sociétés bénéficiaires d'une contribution financière à l'écriture ou à la réécriture le délai maximum ne doit pas dépasser six mois (6).

Note à bene :

Les modalités de déblocage de l'aide accordée aux films documentaires sur la culture, l'histoire et l'espace sahraoui hassani sont identiques à celles mentionnées dans l'objet des articles 8, 9,10 & 10 bis.

Article 13 : Remboursement de l'aide à la production des œuvres

Afin de déterminer au préalable le taux de remboursement de l'aide de la part du producteur au profit du Fonds de promotion du paysage audiovisuel marocain, toute société de production ayant bénéficié de l'aide doit déposer au secrétariat du fonds d'aide un dossier détaillé du coût définitif du film comprenant toutes les dépenses de la production.

Seules les œuvres de long métrage de fiction peuvent justifier dans leurs coûts de production les dépenses de publicité et de promotion relatives à la commercialisation et qui ne peuvent dépasser deux cent mille dirhams (200 000 dh).

Le taux de remboursement est déterminé au prorata de l'avance accordée, dans la limite de 50% des recettes nettes du producteur après déduction des frais de distribution et d'exploitation de l'œuvre.

Cette répartition s'applique à toutes les recettes nettes du producteur réalisées de l'exploitation commerciale du film au Maroc et à l'étranger et ce par tous modes et procédés connus et inconnus à ce jour et sur tous supports.

Article 14 : Désistement

En plus des conditions mentionnées dans l'article 22 de l'Arrêté conjoint n° 2490.12 du 19 septembre 2012, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté conjoint n° 319.15 du 22 juin 2015, la société ayant accepté la production du film objet du désistement, doit fournir les documents ci-après :

- Engagement de la société de régler les indemnités de ses collaborateurs, dans la limite d'un poste avec la possibilité d'un deuxième poste au choix (producteur, réalisateur, comédien, régisseur) ;
- Copie du/ou
- Attestation délivrée par l'administration des impôts certifiant que la société de production est en situation fiscale régulière ;
- Attestation délivrée par la CNSS certifiant que la société de production est en situation sociale régulière ;

- Un engagement écrit de la société de production pour inclure au générique de début du film un "carton" avec la formule suivante "Ce film a bénéficié de l'Aide à la Production Cinématographique Nationale du Maroc" ;
- Engagement de la société de conclure un contrat avec un fiduciaire agréé, et de déposer une copie de ce contrat au secrétariat du service du fonds d'aide au moment de la demande de la première tranche ;
- Engagement de la société bénéficiaire de l'aide de commercialiser le film dans un délai maximum de six mois à compter de la date de visionnage de la première copie du film et de son acceptation par la Commission ;
- Engagement de la société de produire le film sur la base du même scénario par le même réalisateur et d'exprimer par écrit son acceptation du montant de l'aide fixé par la Commission ;
- Un accord du CCM et des autorités cinématographiques du pays ou des pays participant à la production en cas de coproduction d'un film réalisé par un réalisateur non marocain.

Article 15 : Non-respect des engagements vis-à-vis à des tiers

En référence à l'article 24 de l'arrêté conjoint du Ministre de la Communication Porte-parole du Gouvernement et du Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Économie et des Finances en charge du budget N° 2490.12 en date du 02 Doulkeada 1433 (19 septembre 2012) tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté conjoint n° 319.15 du 22 juin 2015 déterminant les conditions, les critères et les modalités d'octroi de l'aide à la production des œuvres cinématographiques tel que modifié par l'arrêté conjoint du Ministre de la Communication Porte-parole du Gouvernement et du Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Économie et des Finances , le CCM peut demander aux services compétents du Ministère de l'Économie et des Finances d'effectuer un ordre de recette équivalent aux montants des sommes dues ; et ce afin de procéder à l'indemnisation des ayants droits.

Aussi, s'il s'avère qu'après le déblocage de la dernière tranche pour les projets de films avant production ou la totalité de l'aide après production, que la société bénéficiaire ne s'est pas acquittée de la totalité de ses obligations financières vis-à-vis de personnes physiques ou morales en relation avec la production du film, le directeur .du Centre Cinématographique Marocain peut suspendre ladite société, ou ses dirigeants, du bénéfice à une nouvelle aide à la production cinématographique, pour une durée déterminée.

Article 16 : Contrôle de l'exploitation et cession des droits

Jusqu'au remboursement total de l'avance sur recettes, le CCM est habilité à procéder, à tout moment, au contrôle de l'exploitation du film. Par ailleurs, le bénéficiaire est tenu d'informer le CCM de toute cession de droits d'exploitation et de lui communiquer toutes les pièces justificatives y afférentes.

Documents annexes

Annexe n°1 : Formulaire de demande de soutien à la production des films de long métrage, de court métrage et de documentaires avant et après production

Annexe n°2 : Formulaire de demande de soutien au développement des documentaires et au soutien à l'écriture et à la réécriture de scenarii

Annexe n°3 : Devis détaillé

Annexe n°4 : Contrat type relatif aux projets de films de long, de court métrage et de documentaires avant production

Annexe n°5 : Contrat type relatif aux films de long, de court métrage et de documentaires après production

Annexe n°6 : Contrat type relatif à l'aide au développement des documentaires

Annexe n°7 : Contrat type relatif à l'aide à l'écriture de scenarii

Annexe n°8 : Avenant au contrat type relatif aux films de long et de court métrage et de documentaires avant et après production

Annexe n°9 : Normes techniques pour le dépôt des copies des œuvres soutenus par le Centre Cinématographique Marocain

Annexe n°10 : Normes techniques pour la charte graphique du Logo du CCM

Annexe n°11 : Note d'information générale

Annexe n°1

Formulaire de demande de soutien à la production des films de long métrage, de court métrage et de documentaires avant et après production

Avant production ☐ Après production ☐

Année : ☐ Session : Janvier ☐ Mai ☐ Septembre ☐

Titre projet / film(1) .....
Catégorie (2) : ..... Format : ..... Procédé : .....
Genre (3) : .....Durée : .....

Se présente pour la 2ème fois(4) : Oui ☐ Non ☐
Session et date de la 1ère candidature.....
Scénario : Avec modification ☐ Sans modification ☐

Société de production : .....
Autorisation d'exercice N° :..... du.....
Adresse .....
Tél :..... Fax :..... E-mail : .....

Auteur du scénario : .....
Adresse : .....
Tél ..... Fax..... E-mail : .....

Réalisateur : .....
Carte d'Identité Professionnelle : .....
Adresse : .....
Tél : ..... Fax ..... E-mail : .....

En cas d'adaptation (pour les films de fiction) :
- Auteur de l'œuvre : .....
- Titre de l'œuvre :.....

Inscrit au Registre Publique sous le N° : ..... en date du .....

Exploitation / Diffusion (pour les films documentaires) :
Diffuseur (s) TV : .....
Distributeur à l'Etranger (en option) : .....



Renseignements complémentaires[5] :

Fait à ..... Le .....

Le Producteur
(Cachet et Signature)

(1) Titre en arabe, en amazigh ou en français
(2) Long métrage, court métrage, documentaire
(3) Documentaire, Comédie, drame, historique, thriller....
(4) Cocher la case concernée
(5) Dans le cas d'un changement de titre, signaler l'ancien titre si le projet de film a déjà béneficié d'une aide à l'écriture ou à la réécriture .



Annexe n°2

Formulaire de demande de soutien au développement des documentaires et au soutien à l'écriture.

Écriture ☐ Réécriture ☐ Développement Doc ☐

Année : ☐ Session : Janvier ☐ Mai ☐ Septembre ☐

Titre du projet (1):.....
Société de production : .....
Autorisation d'exercice N° :..... du.....
Adresse .....
Tél :..... Fax :..... E-mail : .....

Auteur: .....
Adresse : .....
Tél ..... Fax..... E-mail : .....

Réalisateur : .....
Carte d'Identité Professionnelle : .....
Adresse : .....
Tél : ..... Fax ..... E-mail : .....

En cas d'adaptation :
- Auteur de l'œuvre : .....
- Titre de l'œuvre :.....

Inscrit au Registre Publique sous le N° : ..... en date du .....

Renseignements complémentaires:

Fait à .....Le .....

Le Producteur
(Cachet et Signature)

(1) Titre en arabe, en amazigh ou en français

Annexe n°3

Devis détaillé

Postes			Libellé
I			**DROITS ARTISTIQUES**
11			**SUJET**
12			**ADAPTATION/DIALOGUES**
13			**DROITS D'AUTEUR DU REALISATEUR**
14			**DROITS MUSICAUX**
15			**DROITS DIVERS**
16			**TRADUCTIONS ET DACTYLOGRAPHIE**
17			**FRAIS SUR MANUSCRITS**
II			**PERSONNELS PRODUCTEURS**
21			**REALISATEUR TECHNICIEN**
22			REALISATEUR TECHNICIEN
	221		**EQUIPE PREPARATION ET TOURNAGE**
23			DIRECTION ADMINISTRATION Directeur
	231		de production Conseiller de
		2311	production Assistant de
		2312	production Administrateur de
		2313	production Admin. comptable
		2314	de finition Aide comptable
		2315	Secrétaire-Administratrice de prod.
		2316	Secrétaire de Production
		2317	REGIE
		2318	Régisseur Général
	232		Régisseur Adjoint
		2321	Régisseur stagiaire
		2322	Chauffeurs de production
		2323	Gardiennage hors studio
		2324	MISE EN SCENE TECHNICIENS
		2325	Réalisateur 2ème équipe
	233		Conseiller technique
		2331	Premier Assistant Réal
		2332	Second Assistant Réalisateur
		2333	Assist. réal. stagiaire
		2334	Scripte
		2335	Scripte stagiaire
		2336	Directeur de Casting
		2337	CONSEILLERS SPECIALISES
		2338	
	234		

		2341	Conseillers effets spéciaux
		2342	Répétiteurs
		2343	Conseillers aux cascades
		2344	Chorégraphes
		2345	Maîtres d'armes
		2346	Cons. équestres, Dompt., Dress.
		2347	Moniteurs, précepteurs
		2348	Conseillers divers
	235		PRISE DE VUES
		2351	Directeur de la photographie
		2352	Cadreur
		2353	Premier Assistant opérateur
		2354	Second Assistant opérateur
		2355	Assistants opérateur stagiaire
		2356	Opérateurs spécialisés ou suppl.
		2357	Techniciens vidéo
		2358	2359 Photographes
	236		SON
		2361	Chef opérateur du son
		2362	Perchman
		2363	Assistant stagiaire au son
	237		COSTUMES
		2371	Créateurs de costume
		2372	Chef costumier
		2373	Costumiers
		2374	Habilleuses
		2375	Habilleuses supplémentaires
		2376	Couturières
	238		MAQUILLAGE
		2381	Chef maquilleur
		2382	Maquilleurs
		2383	Maquilleurs supplémentaires
		2384	Coiffeur Perruquier
		2385	Coiffeurs
		2386	Coiffeurs supplémentaires
		2387	Stagiaires maquilleurs et coiffeurs
		2388	Créateurs divers
	239		AMEUBLEMENT
		2391	Ensemblier
		2392	Régisseur d'Extérieurs
		2393	Accessoiriste plateau
		2394	Accessoiriste meubles
24			**EQUIPE DECORATION**
	241		CREATION

			2411	Créateur de décors
			2412	Chef décorateur
			2413	Premier assistant décorateur
			2414	Second assistant décorateur
			2415	Décorateur stagiaire
			2416	Dessinateurs
			2417	Spécialistes effets divers
		242		EXECUTION
			2420	Tapissier
			2421	Décorateur Exécutant
			2422	Maquettiste
	25			**MONTAGE ET FINITION**
		251		MONTAGE
			2510	Chef monteur
			2511	Monteur Adjoint
			2512	Monteur stagiaire
			2513	Monteur son
			2514	Monteur adjoint son
			2515	Monteur parole-détection
			2516	Monteur vidéo
		252		POST-PRODUCTION
			2520	Production-régie
			2521	Superviseur effets spéciaux
			2522	Opérateur banc titre
			2523	Opérateur effets spéciaux
			2524	Asst. opérateur effets spéciaux
			2525	Truqueur vidéo
		253		FINITION SONORE
			2531	Chef opérateur auditorium
			2532	Assistant opérateur auditorium
			2533	Illustrateur sonore d'ambiance
			2534	Illustrateur sonore de bruit
			2535	Assistant illustrateur sonore
		254		FILM ANNONCE
			2540	Réalisateur
			2541	Monteur
			2542	Assistant Monteur
			2543	Chef Opérateur Auditorium
		255		POST PRODUCTION.
			2550	Responsable post production
	26			**MAIN D'OEUVRE TOURNAGE**
		261		MACHINERIE
			2610	Chef machiniste
			2611	Sous chef machiniste

Royaume du Maroc • Centre Cinématographique Marocain

		2612	Machinistes	
		2613	Extras	
	262		ECLAIRAGE	
		2620	Chef électricien	
		2621	Sous chef électricien	
		2622	Electriciens	
		2623	Conducteurs de Groupe	
		2624	Extras	
	263		DECORATION PLATEAU	
		2630	Peintres de plateau	
	264		PERSONNEL AUXILIAIRES	
		2640	Chauffeurs	
		2641	Rippeurs	
27			**DECORATION**	
	271		CONSTRUCTION	
		2710	Chef constructeur	
	272		MENUISIERIE	
		2720	Chef Menuisier	
		2721	Sous-chef Menuisier	
		2722	Menuisiers	
		2723	Menuisiers Traceurs	
		2724	Menuisiers Toupilleurs	
	273		MODELAGE	
		2730	Sculpteurs	
		2731	Chef-Staffeur	
		2732	Sous-chef Staffeur	
		2733	Staffeurs	
		2734	Maçons	
		2735	Ouvriers Maquettistes	
	274		MACHINERIE	
		2740	Chef Machiniste	
		2741	Sous-Chef Machiniste	
		2742	Machinistes	
	275		PEINTURE	
		2750	Chef-Peintre	
		2751	Sous-Chef Peintre	
		2752	Peintres	
		2753	Peintres en lettres	
		2754	Peintres Décorateurs	
		2755	Peintres Patineurs	
	276		SERRURERIE & MECANIQUE	
		2760	Serruriers	
		2761	Mécaniciens	
	277		EQUIPEMENTS ELECTRIQUES	

			2770	Chef Electrici
			2771	Sous-Chef El
			2772	Electriciens
	28			**DIVERS PERSONNELS**
		281		ATTACHES DE PRESSE
		282		MEDECINS VETERINAIRES
		283		PRESTATION PERSONNEL TOURNAGE
		284		PRESTATION PERSONNEL DECOR
		285		INTERPRETES
III				**INTERPRETATION**
	31			**ROLES PRINCIPAUX**
	32			**ROLES SECONDAIRES**
	33			**PETITS ROLES**
	34			**DOUBLURES & DIVERS**
	35			**FIGURATION**
	36			**ANIMAUX**
IV				**CHARGES SOCIALES**
V				**DECORS ET COSTUMES**
	51			**STUDIO**
		511		PLATEAUX ET ANNEXES
			5110	Studio/prep.
			5111	Studio/tournage
			5112	Annexes/prep.
			5113	Annexe/tournage
		512		CONSTRUCTIONS
			5120	Achats
			5121	Main D'oeuvre
			5122	Locations
			5123	Sous Traitance
		513		ECLAIRAGE
			5130	Eclairage de service
			5131	Consommation
		514		CONSOMMATION ET PRESTATIONS DIVERSES
		515		PRESTATIONS SPECIFIQUES
	52			**DECORS NATURELS INTERIEURS + EXTERIEURS**
		521		LOCATIONS
			5211	Locations lieux de tournage
			5212	Indemnités
			5213	Locaux annexes
			5214	Caravanes, baraques de chantier / Bus maquillag

			5215	Magasins, ateliers, dépôts /WC
		522		AMENAGEMENTS
			5221	Achats matières, provisions
			5222	Aménagements des lieux
			5223	Locations
			5224	Remise en état des lieux
			5225	Constat des lieux
		523		PRESTATIONS
			5231	Téléphone - fax (Spécifiques à la déco)
			5232	Consommations eau, électricité
			5233	Chauffage
			5234	Stationnement, service d'ordre
			5235	Divers Dépenses sur régies
	53			**DECORS NATURELS EXTERIEURS**
		531		ACHATS
		532		LOCATIONS
		533		AMENAGEMENTS
		534		PRESTATIONS
	54			**FRAIS DIVERS DECORATION**
		541		ACHATS
			5411	Découvertes - Photos
			5412	Arbres, plantes fleurs
			5413	Tissus
			5414	Revêtements
			5415	Divers
		542		LOCATIONS
			5421	Découvertes
			5422	Arbres, plantes, fleurs
			5423	Tissus
			5424	Revêtements
			5425	Echafaudages
			5426	Enlèvements des décors
			5427	Enlèvements des déchets
			5428	Divers
	55			**MEUBLES ET ACCESSOIRES**
		551		MEUBLES ET ACCESSOIRES MEUBLANTS Achats
			5511	
			5512	Locations
		552		ACCESSOIRES DE TOURNAGE
			5521	Achats Entretien Réparation
		553		ARMES
			5531	Achats
			5532	Locations
	56			**MOYENS DE TRANSPORTS**

Royaume du Maroc • Centre Cinématographique Marocain •

	561		MOYENS DE TRANSPORTS ACHETES Attelages
		5611	
		5612	Automobiles
		5613	Bateaux
		5614	Aéronefs et divers
	562		MOYENS DE TRANSPORTS LOUES
		5621	Attelages et transports
		5622	Automobiles-Cycles
		5623	Bateaux
		5624	Aéronefs
		5625	Chemin de fer
57			**EFFETS SPECIAUX ET CASCADES**
	571		EFFETS SPECIAUX CLIMATIQUES Pluie
		5711	
		5712	Neige
		5713	Brume et fumée
		5714	Feu et Incendie
		5715	Tempête ou Ventilation
	572		EFFETS SPECIAUX PYROTECHNIQUES
		5721	Explosion
		5722	Impacts
		5723	Munitions
	573		AUTRES EFFETS SPECIAUX
		5731	Draps noirs/Borgnoles
		5732	Bâches
	574		CASCADES
		5741	Prestations
		5742	Achats de matériel
		5743	Location de matériel
	575		MOYENS DE SECURITE
		5751	Ambulance
		5752	Protection incendie
		5753	Ventilation
		5754	Service d'ordre exceptionnel
58			**COSTUMES**
	581		ACHATS COSTUMES Acteurs
		5811	
		5812	Figuration
		5813	Fournitures
	582		LOCATIONS COSTUMES Rôles
		5821	
		5822	Figuration
		5823	Chaussures
		5824	Fournitures

Royaume du Maroc • Centre Cinématographique Marocain •

		583		RETOUCHES - ENTRETIEN
			5831	Retouches
			5832	Nettoyage + P
	59			**POSTICHES ET MAQUILLA**
		591		POSTICHES ET COIFFURE
		592		MASQUES ET PROTHESES
			5921	Locations
			5922	Achats
		593		FOURNITURES
			5931	Produits de coi
			5932	Produits de ma
			5933	Petit matériel
VI				**TRANSPORTS, DEFRAIEMENTS, REGIE**
	61			**DEPLACEMENTS AVANT TOURNAGE**
		611		AUTEURS
		612		PRODUCTEURS
		613		REALISATEURS
		614		TECHNICIENS
		615		INTERPRETES
		616		MATERIELS
		617		DIVERS
	62			**TOURNAGE**
		621		VOYAGES DES PERSONNELS
		622		VOYAGE DES MATERIELS
		623		TRANSPORTS DES PERSONNELS
		624		TRANSPORT DES MATERIELS (Camions, fourgons ou a
		625		TRANSPORTS DE DECORS & ANIMAUX
		626		CARBURANT
		627		FRAIS DIVERS
	64			**DEFRAIEMENTS TOURNAGE**
		641		REPAS COLLECTIFS
			6411	Catering
			6412	Personnel cantine
		642		INDEMNITES DE REPAS
		643		CASSE-CROUTES ET BOISSONS
		644		FRAIS DE SEJOUR
			6441	Défraiements
			6442	Défraiements techniciens et comédiens étrangers
			6443	Défraiements techniciens
			6444	Défraiements comédiens
		645		HEBERGEMENT
			6451	Hébergements techniciens & comédiens é



			6452	Hébergements techniciens & comédiens étrangers
			6453	Hôtels comédiens
	66			**DEPLACEMENTS APRES TOURNAGE**
		663		REALISATEUR
		664		TECHNICIENS
		665		INTERPRETES
		667		DIVERS
	67			**TRANSITAIRE ET DOUANE**
		671		TRANSITAIRE
		672		DROITS DE DOUANE
	68			**BUREAUX ET FRAIS AFFERENTS**
		681		BUREAUX
			6811	Location / Production
			6812	Matériel
			6813	Fournitures
		682		EAU ET ELECTRICITE BUREAUX
	69			**REGIE ET DIVERS**
		691		TELECOMS / COMMUNICATIONS
			6911	Affranchissements
			6912	Téléphone
			6913	GSM & Internet
		692		FRAIS DE COMPTABILITE
			6921	Imprimés comptables
			6922	Traitement informatique
			6923	Fiduciaire
		693		DEPENSES DIVERSES
			6931	Pourboires - gratifications
			6932	Cadeaux
			6933	Réceptions - invitations
		694		AUTRES DEPENSES DE REGIE
VII				**MOYENS TECHNIQUES PRISES DE VUES**
	71			
		711		CAMERA
		712		CAMERA SUPPLEMENTAIRE
		713		MAGASINS-MOTEURS-BATTERIES
		714		OBJECTIFS SPECIAUX
		715		FILTRES
		716		PLATES-FORMES OU TETE FLUIDE
		717		PIEDS + BRANCHES
		718		VIDEO TEMOIN
		719		ACCESSOIRES ET FOURNITURES
	72			**PRISES DE VUES PELLICULES MAGNETIQUES OU NUMERIQUE**
		721		CAMERAS

	722			MONITEUR + MAGNETO RUSHES	
	723			CAMESCOPES	
	724			REGIE	
73				**MACHINERIE**	
	731			CHARIOT ELEVATEUR - DOLLY - NACELLE	
	732			RAILS ET PLATEAUX TRAVELLINGS	
	733			CAMERA CAR	
	734			AUTRES MOYENS	
	735			GRUES	
	736			HARNAIS ET FIXATIONS	
	737			TOURS ET BARRES	
	738			PETITS MATERIELS	
74				**ECLAIRAGE**	
	741			GROUPE ELECTROGENE	
	742			CARBURANT POUR GROUPE	
	743			BRANCHEMENTS ET CONSOMMATIONS	
	744			LOCATION DE MATERIEL ELECTRIQUE	
	745			ACHAT DE LAMPES - CONSOMMATION LAMPES HMI	
	746			ACHATS FOURNITURES	
	747			LOCATIONS FOURNITURES	
	748			BATTERIES	
	749			PETITS MATERIELS	
75				**SON**	
	751			ENREGISTREURS ET CONSOLES	
	752			MICROS	
	753			DIVERS	
	754			PERCHES	
	755			ACHAT D'AMBIANCE	
	757			TALKIES WALKIES - MEGAPHONES	
	758			PILES	
	759			DIVERS	
76				**MONTAGE ET SONORISATION**	
	761			MONTAGE IMAGE	
		7611		Location salle image & son	
			76111		Montage image
			76112		Montage image adjoint
			76113		Montage son
			76114		Montage adjoint son
			76115		Montage dialogues
		7612		Location matériel image	
			76121		Avid n°1
			76122		Avid N°2
			76124		Lecteur/enreg DVcam
			76125		Divers

		762			MONTAGE SON	
			7621		Montage son	
				76211		Location matériel son
		763			PROJECTION	
				76311		Projection
		764			REPIQUAGE	
			7641		Repiquage	
		765			DETECTION	
			7651		détection	
		766			AUDITORIUM	
			7661		Auditorium	
				76611		Auditorium
				76612		Bruitage
				76613		Mixage (y/c licence dolby)
				76614		Report mix TV
				76619		Fournitures audi
	77				**POST PRODUCTION VIDEO**	
		771			TRANSFERTS POUR TOURNAGE	
		772			BANC DE MONTAGE	
		773			SYNTHESE D'IMAGES	
		774			REGIE TRUCAGE	
		775			MONTAGE MAKING OFF	
	78				**GENERIQUES ET FILMS ANNONCES**	
		781			GENERIQUE	
		782			FILM ANNONCE	
	79				**AUTRES PRESTATIONS**	
		791			ESSAIS	
		792			BANC-TITRES	
		793			TRUCAGES	
		794			SOUS TITRAGES	
VIII					**PELLICULES ET LABORATOIRES**	
	81				**PELLICULES**	
		811			PELLICULES NEGATIVES ET INVERSIBLES	
			8111		Pellicule couleur 35 mm	
			8112		Pellicule N/B 35 mm	
			8113		Pellicule optique Son 35mm	
			8114		Amorces 35mm	
		812			PELLICULES MAGNETIQUES SON ET DV	
			8121		Enregistrement Son tournage	
			8122		Enregistrement 35mm et/ou 16 mm	
			8123		Enregistrement musique 35 mm	
		813			PELLICULES MAGNETIQUES VIDEO	
			8131		Bandes vidéo tournage	



		8132	Bandes vidéo montage
	814		PELLICULES PHOTOGRAPHIQUES
		8141	Pellicules noir et blanc
		8142	Pellicule couleur négative
		8143	Pellicule couleur inversible
		8144	Polaroïds / Scripte / Maquillage / H
		8145	Cartes mémoires pour photo
82			**LABORATOIRES POUR PELLICULES OPTIQU**
	821		TRAVAUX AVANT TOURNAGE - ESSAIS
	822		TRAVAUX PENDANT TOURNAGE
		8221	Développement normal négatif 35
		8222	Positif de contrôle
		8223	Télécinéma
		8224	Synchro rushes - repiquage
	823		TRAVAUX APRES TOURNAGE
		8231	Etalonnage numérique
		8232	Transfert sur négatif
	824		TRAVAUX DE FINITION
		8241	Etalonnage
		8242	Réductions
		8243	Report optique 35 mm
		8244	Développement son 35 mm
		8245	Montage négatif
		8246	Amorce spéciale et opérateur 35 m
		8247	1ère copie étalonnage O
		8248	Travaux divers
	825		GENERIQUE - FILM ANNONCE
		8251	Générique
		8252	Film annonce
	826		PRODUITS FINIS
		8261	1ère Copie rectifiée
		8262	Copies 35 mm
		8263	Interpositif 35 mm
		8264	Internégatif 35 mm
	827		PRODUITS POUR COPRO. ETRANGERE
	828		AUTRES PRODUITS FINIS
	829		FOURNITURES
		8291	Tournage
		8292	Montage
		8293	Autres fournitures
83			**LABORATOIRE VIDEO**
	831		LABORATOIRE VIDEO
	832		CONFORMATION MONTAGE
	833		TELECINEMA

		834			SECURITE
		835			COPIES
		836			MASTER NUMERIQUE **(DCP)**
		837			KINESCOPAGE
	84				**SOUS-TITRAGE**
		841			TRADUCTION
		842			SAISIE
		843			LABO SOUS TITRAGE / TRANSFERT
	85				**LABORATOIRE PHOTO**
		851			DEVELOPPEMENT N/B
		852			DEVELOPPEMENT COULEUR
		853			TIRAGES N/B
		854			TIRAGES COULEUR
IX					**ASSURANCES & DIVERS**
	90				**ASSURANCES**
	91				**PUBLICITE**
	92				**FRAIS D'ACTES ET DE CONTENTIEUX**
	93				**FRAIS FINANCIERS**
	94				**FRAIS GENERAUX**

Annexe n°4

Contrat relatif aux projets de films de long, de court métrage et de documentaires avant production

Entre

Le Centre Cinématographique Marocain, représenté par son Directeur, domicilié à Avenue Al Majd, quartier industriel, BP 421, Rabat, dénommé ci-après « CCM »,

Et d'une part,

La société « **Société de production** », représentée par « **représentant légal de la société de production** », agissant au nom et pour le compte de ladite société, faisant élection de domicile à « **adresse de la Société de production** », dénommée ci-après « BENEFICIAIRE », et qui reconnait avoir lu tout le contenu du cahier des charges.

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 :

La Commission d'Aide à la Production des Œuvres Cinématographiques, réunie lors de la session « **N° de la session** », du « **date de la session** » a décidé d'accorder une avance sur recettes à la société « « **Société de production**» pour la production du « **nature du projet** » pour l'œuvre intitulée : « **Titre de film** » du réalisateur « **Nom complet de réalisateur** », Le montant de l'avance, tel qu'il est mentionné dans le procès-verbal n° …… du …… est de « **montant de l'avance en chiffre** Dhs « **montant de l'avance en lettre** dirhams ».

Article 2 :

Pour déterminer les parts des parties ayant contribué au financement de la production du film et le taux de remboursement des avances sur recettes, la société de production est tenue de déposer au Centre Cinématographique Marocain un dossier comportant un état détaillé du coût définitif avec la détermination des apports de toutes les parties ayant participé à la production du film ainsi que les pièces justificatives y afférentes, et ce au moment du dépôt de la copie standard du film pour visionnage par la Commission d'Aide à la Production des Œuvres Cinématographiques.

Article 3 :

Les dépenses prises en considération qui déterminent le cout final total du film doivent être conforme à la nature des dépenses et à la note d'information générale, tel qu'elle est mentionnée dans le cahier des charges.

Article 4 :

Le BENEFICIAIRE doit respecter les délais maximums pour la production, tel qu'ils sont mentionnés dans l'article 17 de l'Arrêté conjoint n° 2490.12 du 19 septembre 2012, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté conjoint n° 319.15 du 22 juin 2015 déterminant les conditions et les critères et les méthodes de déblocage d'Aide à la Production des Œuvres Cinématographiques.

Article 5 :

À la demande de chaque tranche, le BENEFICIAIRE doit soumettre un rapport détaillé sur l'état d'avancement de la réalisation du film et présenter un état récapitulatif des dépenses effectives, avec pièces et documents justificatifs, validé par un comptable agréé.

Article 6 :

Les recettes générées par le film sont réparties entre le Fonds de la Promotion du Paysage Audiovisuel National et les autres parties qui ont contribué au financement du projet au prorata des apports de chacun par rapport au coût définitif du film après approbation de la Commission d'Aide à la Production des Œuvres Cinématographiques.

Article 7 :

Le BENEFICIAIRE est tenu de verser au compte du Fonds de la Promotion du Paysage Audiovisuel National les recettes nettes réalisée lors de la commercialisation du film au Maroc et à l'étranger et sur tout procédés connus ou inconnus à ce jour et sur tous supports, jusqu'au remboursement du montant de l'avance sur recettes dont le film a bénéficié.

La part revenant à la société de production des recettes nettes est déterminée après déduction de la part de l'exploitation et de la part de la distribution du film.

Pour chaque encaissement, le BENEFICIAIRE, dispose d'un délai d'un mois pour verser la part revenant au Fonds de la Promotion du Paysage Audiovisuel National, et ce à hauteur

du montant de l'avance sur recettes qui lui a été accordée. Faute de quoi, il ne pourra présenter aucun nouveau projet pour bénéficier de l'Aide qu'après remboursement de cette part.

En cas de coproduction internationale, seul l'apport de la partie marocaine est pris en considération pour le calcul du remboursement de l'avance sur recettes.

Article 8 :

Un avenant au présent contrat est signé entre le CCM et la société de production, arrêtant le coût définitif du film et précisant les parts revenants aux parties ayant financé le projet y compris la part du Fonds de la Promotion du Paysage Audiovisuel National.

Le taux de remboursement est déterminé au prorata de l'avance accordée, dans la limite de 50% des recettes nettes du producteur après déduction des frais de distribution et d'exploitation de l'œuvre.

Cette répartition s'applique à toutes recettes nettes du producteur réalisées de l'exploitation commerciale du film au Maroc et à l'étranger et ce tous modes et procédés connus et inconnus à ce jour et sur tous supports.

Le CCM est habilité à procéder, à tout moment, au contrôle de l'exploitation du film. Par ailleurs, le BENEFICIAIRE est tenu de l'informer de toute cession de droits d'exploitation et de lui communiquer toutes les pièces justificatives y afférentes.

Article 9 :

Au cas où le BENEFICIAIRE ne respecte pas les dispositions du présent contrat, il sera exposé aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 9 bis :

Le présent contrat est régi, en plus du code des obligations et des contrats, par les dispositions de l'Arrêté conjoint n° 2490.12 du 19 septembre 2012, tel qu'il a été modifié et complété.

Dans le cas où le bénéficiaire ne respecte pas les clauses du contrat ou les dispositions de l'arrêté conjoint suscité, le Centre Cinématographique Marocain peut résilier unilatéralement le contrat.

Article 10 :

Tout litige pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat relève de la compétence des tribunaux de Rabat.

Fait en 2 exemplaires originaux.

Rabat le : .....

Société de Production

Centre Cinématographique Marocain



Annexe °5

Contrat relatif aux projets de films de long, de court métrage et de documentaires après production

Entre

Le Centre Cinématographique Marocain, représenté par son Directeur, domicilié à Avenue Al Majd, quartier industriel, BP 421, Rabat, dénommé ci-après « CCM »,

Et d'une part,

La société « **Société de production** », représentée par « **représentant légal de la société de production** », agissant au nom et pour le compte de ladite société, faisant élection de domicile « adresse de la Société de production », dénommée ci-après « BENEFICIAIRE », et qui reconnait avoir lu tout le contenu du cahier des charges.

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 :

La Commission d'Aide à la Production des Œuvres Cinématographiques, réunie lors de la session « **N° de la session** », du « **date de la session** » a décidé d'accorder une avance sur recettes après production à la société « **Société de production** » pour le « **nature du film** » pour l'œuvre intitulé : « **Titre de film** » du réalisateur « **Nom complet de réalisateur** », Le montant de l'avance, tel qu'il est mentionné dans le procès-verbal n° …… du …… est de «**montant de l'avance en chiffre** Dhs « **montant de l'avance en lettre** dirhams ».

Article 2 :

Pour déterminer la contribution des parties qui ont financé la production du film et le taux de remboursement des avances sur recettes, la société de production est tenue de déposer au Centre Cinématographique Marocain un dossier comportant un état détaillé du coût de l'œuvre ainsi que les pièces justificatives y afférentes, et ce au moment du dépôt de la copie standard de l'œuvre pour visionnage par la Commission de l'Aide à la Production des Œuvres Cinématographiques.

Article 3 :

Les dépenses prises en considération qui déterminent le coût final total de l'œuvre doivent être conforme à la nature des dépenses à la note d'information générale, tel qu'il est mentionné dans le cahier des charges.

Article 4 :

Le BENEFICIAIRE doit soumettre un état récapitulatif des dépenses effectives, avec pièces et documents justificatifs, validé par un comptable agréé.

Article 5 :

Les recettes générées par le film sont réparties entre le Fonds de la Promotion du Paysage Audiovisuel National et les autres parties qui ont contribué au financement du projet au prorata des apports de chacun par rapport au coût définitif du film après approbation de la Commission d'Aide à la Production des Œuvres Cinématographiques.

Article 6 :

Le BENEFICIAIRE est tenu de verser au compte du Fonds de la Promotion du Paysage Audiovisuel National les recettes nettes réalisée lors de la commercialisation du film ayant bénéficié de l'avance sur recettes au Maroc et à l'étranger et ce par tous modes et procédés connus ou inconnus à ce jour et sur tous supports, jusqu'au remboursement du montant de l'avance sur recettes dont le film a bénéficié.

La part revenant à la société de production des recettes nettes est déterminée après déduction de la part de l'exploitation et de la part de la distribution du film.

Pour chaque encaissement, le BENEFICIAIRE, dispose d'un délai d'un mois pour verser la part revenant au Fonds de la Promotion du Paysage Audiovisuel National, et ce à hauteur du montant de l'avance sur recettes qui lui a été accordée. Faute de quoi, il ne pourra présenter un nouveau projet pour bénéficier de l'Aide qu'après remboursement de cette part.

En cas de coproduction internationale, seul l'apport de la partie marocaine est pris en considération pour le calcul du remboursement de l'avance sur recettes

Article 7 :

Un avenant au présent contrat est signé entre le CCM et la société de production, arrêtant le coût définitif du film et précisant les parts revenant aux parties ayant financé le projet y compris la part du Fonds de la Promotion du Paysage Audiovisuel National.

Le taux de remboursement est déterminé au prorata de l'avance accordée, dans la limite de 50% des recettes nettes du producteur après déduction des frais de distribution et d'exploitation de l'œuvre.

Cette répartition s'applique à toutes les recettes nettes du producteur réalisées de l'exploitation commerciale du film au Maroc et à l'étranger et ce par tous modes et procédés connus et inconnus à ce jour et sur tous supports.

Le CCM est habilité à procéder, à tout moment, au contrôle de l'exploitation du film. Par ailleurs, le BENEFICIAIRE est tenu de l'informer de toute cession de droits d'exploitation et de lui communiquer toutes les pièces justificatives y afférentes.

Article 8 :

Au cas où le BENEFICIAIRE ne respecte pas les dispositions du présent contrat, il sera exposé aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 8 bis :

Le présent contrat est régi, en plus du code des obligations et des contrats, par les dispositions de l'Arrêté conjoint n° 2490.12 du 19 septembre 2012, tel qu'il a été modifié et complété.

Dans le cas où le bénéficiaire ne respecte pas les clauses du contrat ou les dispositions de l'arrêté conjoint suscité, le Centre Cinématographique Marocain peut résilier unilatéralement le contrat.

Article 9 :

Tout litige pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat relève de la compétence des tribunaux de Rabat.

Fait en 2 exemplaires originaux. Rabat le : .....

La Société de Production

Le Centre Cinématographique Marocain



Annexe n°6

Contrat type relatif à l'aide au développement des films documentaires

Entre

Le Centre Cinématographique Marocain, représenté par son Directeur, domicilié à Avenue Al Majd, quartier industriel, BP 421, Rabat, dénommé ci-après « CCM »,

Et d'une part,

La société « **Société de production** », représentée par « **représentant légal de la société de production** », agissant au nom et pour le compte de ladite société, faisant élection de domicile « **adresse de la Société de production** », dénommée ci-après « BENEFICIAIRE », et qui reconnait avoir lu tout le contenu du cahier des charges.

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 :

La Commission d'Aide à la Production des Œuvres Cinématographiques, réunie lors de la session « **N° de la session** », du « **date de la session** » a décidé d'accorder une contribution financière non remboursable au développement du documentaire intitulé : « **Titre de film** » du réalisatrice « **Nom complet de réalisateur** », d'un montant de « **montant de la contribution en chiffre** » Dhs « **montant de la contribution en lettre** dirhams », tel qu'il est mentionné dans le procès-verbal n° …… du …… .

Article 2 :

La commission se base dans son évaluation du documentaire candidat sur l'importance du sujet et du thème.

Article 3 :

Le BENEFICIAIRE doit répondre aux même conditions et critères d'aide à l'écriture et la réécriture du scénario, tel qu'ils sont mentionnés dans l'article 10 de de l'Arrêté conjoint n° 2490.12 du 19 septembre 2012, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté conjoint n°

319.15 du 22 juin 2015 déterminant les conditions et les critères et les méthodes de déblocage d'Aide à la Production des Œuvres Cinématographiques.

Article 4 :

Le BENEFICIAIRE doit respecter le délai maximum pour présenter le projet documentaire sur la base du texte qui a bénéficié de la contribution financière, tel qu'ils sont mentionnés dans l'article 17 de l'Arrêté conjoint n° 2490.12 du 19 septembre 2012, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté conjoint n° 319.15 du 22 juin 2015 déterminant les conditions et les critères et les méthodes de déblocage d'Aide à la Production des Œuvres Cinématographiques.

Article 5 :

Au cas où le BENEFICIAIRE ne respecte pas les dispositions du présent contrat, il sera exposé aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5 bis :

Le présent contrat est régi, en plus du code des obligations et des contrats, par les dispositions de l'Arrêté conjoint n° 2490.12 du 19 septembre 2012, tel qu'il a été modifié et complété.

Dans le cas où le bénéficiaire ne respecte pas les clauses du contrat ou les dispositions de l'arrêté conjoint suscité, le Centre Cinématographique Marocain peut résilier unilatéralement le contrat.

Article 6 :

Tout litige pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat relève de la compétence des tribunaux de Rabat.

Fait en 2 exemplaires originaux. Rabat le : .....

La Société de Production

Le Centre Cinématographique Marocain



Annexe n°7

Contrat type relatif à l'aide à l'écriture et à la réécriture

Entre

Le Centre Cinématographique Marocain, représenté par son Directeur, domicilié à Avenue Al Majd, quartier industriel, BP 421, Rabat, dénommé ci-après « CCM »,

Et d'une part,

La société « **Société de production** », représentée par « **représentant légal de la société de production** », agissant au nom et pour le compte de ladite société, faisant élection de domicile « **adresse de la Société de production** », dénommée ci-après « BENEFICIAIRE », et qui reconnait avoir lu tout le contenu du cahier des charges.

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 :

La Commission d'Aide à la Production des Œuvres Cinématographiques, réunie lors de la session « **N° de la session** », du **« date de la session** » a décidé d'accorder une contribution financière non remboursable à l'écriture/ réécriture de scénarii pour le projet de film de long métrage intitulé : « **Titre de film** » du réalisatrice « **Nom complet de réalisateur** », d'un montant de « **montant de la contribution en chiffre** Dhs « **montant de la contribution en lettre** dirhams », tel qu'il est mentionné dans le procès-verbal n° …… du …… .

Article 2 :

La commission se base dans son évaluation du scénario candidat sur les conditions professionnelles et artistique suivantes :

1. L'importance du sujet et du thème ;
2. Le respect des principes de la structure dramatique et son intégration avec la langue cinématographique, et la maitrise et l'utilisation des éléments temps et espace ;
3. La Cohérence narrative du film avec les personnages le dialogue et l'imagination.

Article 3 :

Le BENEFICIAIRE doit répondre aux conditions et critères, tel qu'ils sont mentionnés dans l'article 10 de de l'Arrêté conjoint n° 2490.12 du 19 septembre 2012, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté conjoint n° 319.15 du 22 juin 2015 déterminant les conditions et les critères et les méthodes de déblocage d'Aide à la Production des Œuvres Cinématographiques.

Article 4 :

Le BENEFICIAIRE doit respecter le délai maximum pour présenter le projet documentaire sur la base du texte qui a bénéficié de la contribution financière, tel qu'ils sont mentionnés dans l'article 17 de l'Arrêté conjoint n° 2490.12 du 19 septembre 2012, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté conjoint n° 319.15 du 22 juin 2015 déterminant les conditions et les critères et les méthodes de déblocage d'Aide à la Production des Œuvres Cinématographiques.

Article 5 :

Au cas où le BENEFICIAIRE ne respecte pas les dispositions du présent contrat, il sera exposé aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5 bis :

Le présent contrat est régi, en plus du code des obligations et des contrats, par les dispositions de l'Arrêté conjoint n° 2490.12 du 19 septembre 2012, tel qu'il a été modifié et complété.

Dans le cas où le bénéficiaire ne respecte pas les clauses du contrat ou les dispositions de l'arrêté conjoint suscité, le Centre Cinématographique Marocain peut résilier unilatéralement le contrat.

Article 6 :

Tout litige pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat relève de la compétence des tribunaux de Rabat.

Fait en 2 exemplaires originaux. Rabat le : .....

La Société de Production

Le Centre Cinématographique Marocain

Annexe n°8

Avenant au contrat type relatif aux films de long et de court métrage et de documentaires avant et après production

Entre

Le Centre Cinématographique Marocain, représenté par son Directeur, domicilié à Avenue Al Majd, quartier industriel, BP 421, Rabat, dénommé ci-après « CCM »,

Et d'une part,

La société « **Société de production** », représentée par « **représentant légal de la société de production** », agissant au nom et pour le compte de ladite société, faisant élection de domicile « **adresse de la Société de production** », dénommée ci-après « BENEFICIAIRE », et qui reconnait avoir lu tout le contenu du cahier des charges.

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 :

Les parts des producteurs de l'œuvre « ..... » Seront déterminées comme suit :

- Le coût définitif.....
- Le montant de l'avance sur recettes : .....
- La part de la société de production : .....

Article 2 :

La société de production remboursera au « Fonds de la Promotion du Paysage Audiovisuel National » ..... % des recettes nettes provenant de la commercialisation du film au Maroc et à l'étranger et ce par tous modes et procédés connus ou inconnus à ce jour et sur tous

supports (cinéma, vidéo, télévision…), jusqu'à remboursement du montant de l'avance sur recettes que le film a bénéficié.

Fait en 2 exemplaires originaux. Rabat le : .....

La Société de Production

Le Centre Cinématographique Marocain



Annexe n°9

Normes techniques pour le dépôt des copies des œuvres soutenus par le Centre Cinématographique Marocain

Ceci est un document définissant les normes techniques à respecter lors de la livraison des œuvres au Centre Cinématographique Marocain.

1. Etiquetage

Le support doit être identifié par une étiquette collée à l'endroit prévu portant notamment les informations concernant l'œuvre, la société de production, le réalisateur, le format et le titre du film.

2. Type de support

- Disque ;
- Blu-ray ;
- DCP.

3. Nature de Master

- ProRes mixé (Vidéo et Audio) ;
- Mpeg-4 ;
- H.264 ;
- Blu-ray ;

4. Sous-titre

Les sous-titres doivent être séparés en format (srt ou autres) (*)

5. Résolution

- Full HD ou HD Intégrale (1920x1080P) ;
- 2k (2048x1080P) ;
- 4k DCI (4096x2160P) pour un film destiné aux salles de cinéma ;
- UHD (3840 x 2160P) pour un film destiné à la télévision, Internet, VoD, …

6. Livrable

- 1 DCP ;
- 1 Master au choix ;
- Fichiers des sous-titres séparés en fonction des langues utilisées (*)

Un film en Full HD peut être livré sur un support Blu-ray.
Un film en 2k ou 4k ne peut être livré que sur un disque dur.

7. Lieu de livraison :

- Laboratoire technique du CCM.

(*) Valable uniquement pour les productions ayant bénéficiées de soutien à la production nationale.



Annexe n°10

Normes techniques pour la charte graphique du Logo du CCM

Logo du Centre Cinématographique Marocain

1- Logo en couleur

المركز السينمائي المغربي
Centre Cinématographique Marocain

Le logo institutionnel du Centre Cinématographique Marocain contient deux couleurs :

CMYK	C 0 / M 99 / Y 61 / k 43
RGB	R 154 / G 0 / B 40
Lab	L 32 / a 58 / b 25
HEXA	#9a0028

CMYK	C 0 / M 0 / Y 0 / k 55
RGB	R 141 / G 140 / B 144
Lab	L 58 / a 1 / b -2
HEXA	#8d8c90

Logo en noir et blanc / Positif-négatif

Dans les cas où l'usage de la couleur n'est pas prévu, le logo institutionnel (bicolore) est nécessairement décliné en 100 % de noir ou en négatif (blanc). Il est idéalement utilisé sur fond uni.





2- La zone d'exclusion à respecter



Une zone d'exclusion autour du logo est à respecter. Elle est définie par une proportion de protection indispensable : 20 % du logo

Annexe n°11

Note d'information générale

La présente note précise quelques règles à respecter lors de dépôt de certaines pièces justificatives des dépenses des films bénéficiaires de l'aide à la production des œuvres cinématographiques.

Ce document donne des indications sur les dispositions réglementaires régissant le Code Général des Impôts (CGI), le code du commerce, le code de travail et la loi sur la protection sociale.

La facture

Toute facture doit comporter certaines mentions obligatoires pour être valable sur le plan fiscal à savoir :

1. L'identité du vendeur ;
2. L'identifiant commun de l'entreprise (ICE) ;
3. Le numéro d'identification fiscale attribué par le service local des impôts, ainsi que le numéro d'article d'imposition à la taxe professionnelle ;
4. La date de l'opération ;
5. Les nom et prénoms ou raison sociale et adresse des acheteurs ou clients et leur identifiant commun de l'entreprise (ICE) ;
6. Les prix, quantité et nature des marchandises vendues, des travaux exécutés ou des services rendus ;
7. D'une manière distincte le montant de la taxe sur la valeur ajoutée réclamée en sus du prix ou comprise dans le prix. En cas d'exonération, la mention de la taxe est remplacée par l'indication ou du régime suspensif sous lequel ces opérations sont réalisées ;
8. Les références et le mode de paiement se rapportant à ces factures.

Le tickets ou bons d'achat

Lorsqu'il s'agit d'un achat de produits ou de marchandises par les sociétés de production chez des particuliers, le ticket de caisse et le bon peuvent tenir lieu de facture.

Le bon d'achat ou le ticket de caisse doivent comporter au moins les indications suivantes :

1. La date de l'opération ;
2. L'identification du vendeur ou du prestataire de services ;
3. La désignation du produit ou du service ;
4. La quantité et le prix de vente avec mention, le cas échéant, de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le bon d'achat ou le ticket de caisse ne peuvent dépasser le montant de 1000 dirhams.

Le contrat :

Tout contrat doit être conforme aux dispositions du code des obligations et des contrats et doit comporter les éléments suivants pour sa validité : le consentement, la capacité, un objet certain et une cause licite.

Lorsqu'il s'agit d'un contrat de travail, le CCM prend en compte aussi les dispositions du code de travail ainsi que la loi de la protection sociale.

De même, pour un contrat de travail conclu entre la société de production et un salarié étranger, il doit être conforme au modèle fixé par l'autorité gouvernementale chargée du travail.
Les contrats entre un prestataire marocain et une personne physique ou morale doivent être légalisés.

Le Paiement en espèces

Selon les dispositions du CGI, les sociétés de production doivent savoir que tous paiement en espèces pour les achats, travaux ou prestations de services ne doit pas dépasser le montant de cinq mille (5.000) dirhams par jour et par fournisseur, dans la limite de cinquante mille (50.000) dirhams par mois et par fournisseur et dont le règlement n'est pas justifié par chèque barré non endossable, effet de commerce, moyen magnétique de paiement, virement bancaire, procédé électronique ou par compensation avec une créance à l'égard d'une même personne.

Toutefois, les conditions de paiement prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux achats d'animaux vivants et produits agricoles non transformés.

La retenu à la source

La société de production doit présenter, à la demande du CCM, un état des règlements des retenus à la source occasionnée par le producteur de projet bénéficiaire de l'avance sur recettes, selon les règles du CGI sur les revenus pour Les personnes physiques ou morales non-résidentes.

